



CAIN LAMARRE

PRÈS POUR ALLER LOIN | CAINLAMARRE.CA

LE RENDEZ-VOUS SAM

JURISPRUDENCE RÉCENTE EN GESTION CONTRACTUELLE ET OCTROI DE CONTRATS.

ME STÉPHANE REYNOLDS ET ME ROXANNE TREMBLAY

STEPHANE.REYNOLDS@CAINLAMARRE.CA

ROXANNE.TREMBLAY@CAINLAMARRE.CA

2022.12.07



CAIN LAMARRE

PRÈS POUR ALLER LOIN | [CAINLAMARRE.CA](https://cainlamarre.ca)

ORDRE DU JOUR

1. Introduction
2. La jurisprudence récente en matière contractuelle
3. Mot de la fin

INTRODUCTION

LA GESTION CONTRACTUELLE MUNICIPALE

- Les municipalités étant des corps publics, elles se doivent de respecter les différentes lois et les accords de libéralisation des marchés publics lors de l'attribution de contrats municipaux;
- Les contrats municipaux sont à la base même du fonctionnement des organismes municipaux et des services offerts aux citoyens;
- Certaines erreurs lors de l'adjudication des contrats municipaux peuvent avoir des conséquences sur la saine administration de la municipalité et les services offerts.

MPECO INC. C. VILLE DE SAINTE-AGATHE- DES-MONTS, 2022 QCCA 916

- La Cour d'appel doit trancher sur ce que signifie le mot « dépense » dans la *Loi sur les contrats des organismes publics*.
- Elle détermine que la dépense relative à un contrat est le montant que la ville va réellement utiliser pour l'exécution du contrat.
- La dépense se distingue donc de la valeur du contrat inscrite à la soumission.
- Un organisme municipal peut soustraire de la dépense tout crédit d'impôt ou remboursement de taxes afin d'établir le montant réellement dépensé pour l'exécution du contrat.

MPECO INC. C. VILLE DE SAINTE-AGATHE- DES-MONTS, 2022 QCCA 916 (SUITE)

« [10] Il s'ensuit donc que la juge ne fait pas erreur concluant que la Ville avait raison de soustraire tout remboursement de taxes (ici la TPS et la TVQ) auxquelles elle a droit, telles que les crédits d'impôt, pour déterminer la « dépense » et la nécessité pour l'offrant de détenir le certificat de l'AMF. Autrement dit, ce sont les taxes nettes qui figurent dans la dépense de la Ville. »

PRODUITS D'ÉLECTRONIQUE ET DE SIGNALISATION (PES) CANADA INC. C. VILLE DE QUÉBEC, 2022 QCCS 3501

- Cette décision détermine si le non-respect d'une clause demandant à un soumissionnaire d'avoir une place d'affaires à une certaine distance de la Ville se qualifie d'irrégularité majeure ou mineure.
- Afin de trancher, le juge se doit d'interpréter la clause en question. Il conclut que la rédaction de la clause est claire et que les soumissionnaires doivent s'y conformer avant le dépôt de la soumission, sans quoi ils ne peuvent se qualifier pour l'adjudication du contrat.
- Ainsi, le fait d'accepter une soumission d'une entreprise ne respectant pas les exigences l'appel d'offres est une irrégularité majeure et fatale par la Ville, car elle provoque un déséquilibre dans le jeu de la soumission, résultant en la nullité absolue du contrat (paras. 103-104).

VILLE DE LAVAL C. CONSULTANTS GAUTHIER MOREL INC., 2022 QCCA 1342

- La Ville de Laval résilie un contrat de services informatiques et demande le paiement d'honoraires chargés en trop en s'appuyant sur le dol de son cocontractant pour se voir adjudger les contrats.
- Des fonctionnaires ont manipulé les conditions de l'appel d'offres afin que le soumissionnaire obtienne le contrat, notamment en s'assurant qu'un soumissionnaire potentiel pourrait répondre aux qualifications et particularités requises pour l'appel d'offres (paras. 37 et 40).
- La Cour d'appel applique la *Loi visant la récupération* concernant les manœuvres dolosives du prestataire de service et est d'avis que toute manœuvre visant à contourner volontairement les règles établies par l'appel d'offres équivaut à un acte dolosif.
- Les conséquences consistent en la nullité absolue des contrats adjudgés suite à ce genre de manœuvre et au remboursement des frais qui ont été versés en surplus à cet égard.

VILLE DE QUÉBEC C. ITE CONSTRUCTION INC., 2021 QCCA 1628

- La Ville est condamnée à payer des frais supplémentaires à ceux prévus au contrat en raison de travaux d'excavation additionnels à effectuer. Elle porte cette décision en appel.
- Considérant que les documents d'appel d'offres comportaient des informations erronées, le prix de la soumission est différent de celui qui sera encouru lors des travaux.
- Même si le contrat ne prévoit pas de clause d'ajustement de prix pour les imprévus, le Tribunal accorde le prix des travaux à l'entrepreneur.
- La Cour d'appel rejette la demande de la Ville.

UNIROC CONSTRUCTION INC. C. VILLE DE SAINT-JÉRÔME, 2021 QCCA 907

- L'entrepreneur porte en appel un jugement qui lui refuse les frais de travaux supplémentaires pour un manquement à la procédure prévue au contrat.
- L'appel d'offres prévoit une procédure de dénonciation et de réclamation à suivre, soit une clause de révision de prix notamment pour réclamer le coût des travaux supplémentaires.
- La procédure établie par cette clause doit être respectée par l'entrepreneur sans quoi il ne peut réclamer le prix des travaux supplémentaires. En l'espèce, l'entrepreneur n'a pas respecté cette procédure.
- La Ville n'a donc pas à assumer le coûts de ces travaux réclamés.

UNIROC CONSTRUCTION INC. C. VILLE DE SAINT-JÉRÔME, 2021 QCCA 907 (SUITE)

« [7] La procédure de dénonciation et de réclamation prévue au devis BNQ 1809-900 est donc plus qu'une simple formalité procédurale. Elle doit plutôt être vue comme une condition préalable et essentielle sans laquelle le droit d'action de l'entrepreneur ne peut naître.

[...]

[17] Uniroc a donc omis « de se conformer à cette procédure [et] à l'un ou l'autre des délais stipulés [et son défaut] est réputé constituer une renonciation de sa part à exercer tout autre recours ». Comme le droit d'Uniroc de revendiquer en justice toute modification au contrat à forfait intervenu avec la Ville n'a jamais pris naissance, le juge était bien fondé de conclure au rejet de la demande introductive d'instance. »

9376712 CANADA INC. C. MUNICIPALITÉ DE L'ILE-DU-GRAND-CALUMET, 2021 QCCS 3729

- La municipalité refuse d'adjuger le contrat en faveur d'un entrepreneur qui n'avait pas tous les équipements **requis** au moment de la soumission.
- Il s'agit de déterminer si ce manquement se qualifie d'irrégularité majeure ou mineure. Une telle évaluation doit se faire en se plaçant au moment de l'ouverture des soumissions (para. 11).
- Le fait de ne pas indiquer clairement les équipements qui seraient acquis pour satisfaire aux critères de l'appel d'offres est un élément essentiel de la soumission.
- L'irrégularité est majeure, justifiant le rejet de la soumission.

9376712 CANADA INC. C. MUNICIPALITÉ DE L'ÎLE-DU-GRAND-CALUMET, 2021 QCCS 3729 (SUITE)

« [6] Le Tribunal conclut premièrement que la soumission de la Société n'était pas conforme sur un élément essentiel, puisqu'il était impossible d'identifier les équipements qui seraient utilisés pour effectuer le travail dans le délai prescrit [...]

[8] Dans un contexte de contrats accordés au plus bas soumissionnaire, la Municipalité a l'obligation d'évaluer la conformité et doit rejeter une soumission qui contient une irrégularité majeure, soit sur un élément essentiel. »

ENVIRONNEMENT ROUTIER NRJ INC. C. VILLE DE MONTRÉAL, 2021 QCCS 4182

- L'appel d'offres pour la collecte et le transport de matière recyclables a été ajusté par la Ville pour prendre en compte le fait que certains logements ne mettent pas leur recyclage disponible pour chacune des collectes.
- L'entrepreneur demande le retrait de sa soumission vu la différence entre le nombre réel de logements et celui affiché dans l'appel d'offres, ce qui lui est refusé par la Ville.
- L'entrepreneur poursuit la Ville et soutient qu'une erreur sur la considération principale du contrat provoquée par le dol, le silence ou la réticence de la Ville a vicié son consentement (para. 9).

ENVIRONNEMENT ROUTIER NRJ INC. C. VILLE DE MONTRÉAL, 2021 QCCS 4182

- L'action contre la Ville est rejetée puisqu'elle est prescrite. Au surplus, l'entrepreneur n'a pas fait la preuve d'une erreur provoquée par le dol (para. 14).
- Le point de départ de la prescription commence le jour où la victime a une connaissance suffisante de la survenance d'une faute lui ayant causé un dommage. Il s'agit d'une question de fait (paras. 15 à 21).
- Le dol est une faute malveillante et consciente. La partie qui invoque le dol a le lourd fardeau de démontrer (i) l'existence d'une erreur déterminante, (ii) l'intention de tromper et (iii) le fait que le dol provient de la Ville ou était connu de celle-ci (paras 54 à 56).
- La bonne foi de la Ville se présume (para. 68).



DÉCISION DE L'AMP (2021-05, 25 FÉVRIER 2021)

RECOMMANDATIONS FORMULÉES AU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA CORNE CONCERNANT LES PROCESSUS D'ACQUISITION D'UN CAMION DE DÉNEIGEMENT ET D'UN ÉQUIPEMENT À NEIGE

- La municipalité visait l'acquisition de camions à neige pour l'hiver et les représentants municipaux approchent différents fournisseurs avant de publier l'appel d'offres.
- À ce moment, la municipalité identifie deux fournisseurs potentiels, mais reconnaît que l'un des deux ne sera pas intéressé à soumissionner.
- En faisant son appel d'offres sur invitation la municipalité savait qu'un seul fournisseur soumissionnera, créant une apparence de concurrence.

DÉCISION DE L'AMP (2022-08, 11 AOÛT 2022)

RECOMMANDATIONS FORMULÉES AU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE L'ÎLE-D'ANTICOSTI CONCERNANT LE PROCESSUS D'ATTRIBUTION D'UN CONTRAT DE SERVICES [...]

- La municipalité désire mandater un expert pour monter sa candidature comme patrimoine mondial de l'UNESCO. Elle ne publie pas d'appel d'offres sur le SEAO.
- Puisque le montant du contrat est supérieur au seuil établi de 25 000 \$, la municipalité se devait de faire un appel d'offre public.
- La recherche des experts doit être documentée et sérieuse afin de démontrer l'unicité de l'expert.



MERCI

PRÈS POUR ALLER LOIN | CAINLAMARRE.CA